

CAHIER DES CHARGES

Clauses et conditions auxquelles seront adjugées au cabinet de l'avocat poursuivant la SELARL GRYNWAJC agissant par Maître Vanessa GRYNWAJC, 40 rue de Monceau 75008 Paris au plus offrant et dernier enchérisseur, sur saisie mobilière :

EN UN SEUL LOT

- ✓ 500 actions sur les 1.000 composant le capital social
- ✓ de la société par actions simplifiée dénommée "LES EDITIONS SAINT GERMAIN" au capital de 10.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 793 734 526, dont le siège social est 174 BOULEVARD SAINT-GERMAIN – 75006 PARIS (**Annexe 01-1 et 01-2**)
- ✓ appartenant à Monsieur, demurant (**Annexe 05**) et encore chez

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

- ✓ Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PARIS 6^{ème} arrondissement, représentant l'Etat, domicilié en ses bureaux, 9, place Saint-Sulpice 75292 PARIS CEDEX 06

Ayant pour avocat :

Maître Vanessa GRYNWAJC
AARPI GRYNWAJC-STIBBE
Avocat au Barreau de PARIS
40, rue de Monceau – 75008 PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 45 63 55 55 Fax : + 33 (0) 1 45 63 56 56
Toque : P 211 – email : v.grynwajc@stg-avocats.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites et leurs suites.

I – ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

Article 1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le 3 mars 2014, Madame Emmanuelle EYMOND, huissier de justice du Trésor Public, domicilié 9 place Saint-Sulpice - 75292 PARIS CEDEX 06, agissant à la demande du Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PARIS 6^{ème} arrondissement, représentant l'Etat, domicilié en ses bureaux, 9 place Saint-Sulpice 75292 PARIS CEDEX 06 a procédé :

V.G.

- à une saisie des droits d'associés appartenant à Monsieur au sein de la société (**Annexe 02**).
- Entre les mains de la SAS LUI, actuellement « LES EDITIONS SAINT GERMAIN », dont le siège social est à Paris (75006) – 174, boulevard Saint-Germain
- A l'encontre de :
Monsieur
- En vertu d'extraits de rôle revêtus de la formule exécutoire

Pour avoir paiement des sommes suivantes :

-

Principal :

Majorations :

Coût du PV d'acte de saisie des droits d'associés :

Total :

La dénonciation de cet acte au débiteur poursuivi a été délivrée le 3 mars 2014 (**Annexe 03**).

L'acte de dénonciation informait le débiteur que les contestations devaient être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la signification de l'acte de dénonciation.

L'huissier du trésor instrumentaire a établi un certificat de non contestation conformément aux dispositions de l'article R.233-1 du code des procédures civiles d'exécution (**Annexe 04**).

Il est constant que le débiteur n'a pas fait procéder à la vente amiable des parts saisies, ci-dessus désignées, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la saisie.

Par acte de Maître Hélène PECASTAING, huissier de Justice à Paris, un Procès-verbal d'opposition –jonction sur une précédente saisie-vente réalisée à la requête de NATEXIS LEASE, par acte de Maître Mayeul ROBERT, huissier de justice associé le 5 février 2014 a été dénoncée au débiteur et à NATIXIS LEASE le 31 décembre 2018 (**Annexe 08 et 09**).

En conséquence, le requérant poursuit, en application des articles R.233-5 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, la vente desdites parts sociales sous forme d'adjudication.



Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

700 (SEPT CENTS) actions non numérotées ont été attribuées à Monsieur lors de la constitution de la société le 15 avril 2013 en contrepartie de son apport en numéraire. (Annexe 01).

Le 28 juin 2013, le débiteur saisi a cédé 200 (DEUX CENTS) actions à la société MADE IN K (Annexe 05).

Monsieurest donc propriétaire de 500 (CINQ CENTS) actions.

Article 3 – APPRECIATION DE LA CONSISTANCE ET DE LA VALEUR

Conformément à l'article R.233-6 du code des procédures civiles d'exécution, sont annexés au présent cahier des charges les documents utiles pour apprécier la consistance et la valeur des droits mis en vente, et notamment :

- Rapport d'évaluation de l'entreprise du 28 février 2014 (Annexe 06)

Article 4 – STATUTS DE LA SOCIETE

Conformément à l'article R.233-6 du code des procédures civiles d'exécution, sont annexés au présent cahier des charges les statuts de la personne morale émettrice et les statuts modificatifs (Annexe 01-1 et 01-2)

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'édition de revues et de périodiques sur tous types de formats y compris électroniques et dans tout domaine ;

Et d'une manière générale pour concourir à la réalisation de son objet, la Société :

- peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, annexes ou connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

II – DESIGNATION DES BIENS SOCIAUX MIS EN VENTE

Les droits sociaux présentement mis en vente, en un lot unique, consistent en CINQ CENTS (500) actions de la SAS LES EDITIONS SAINT GERMAIN, au capital de 10.000 €,



immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 793 734 526, dont le siège social est 174 BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75006 PARIS.

III- DROITS DES PARTS

Article 15 – Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1 – Décisions de l'associé unique

Si la société est unipersonnelle, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

15.2.3 – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

15.2.4 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5 – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

V.G.

11.3 – Cessions en cas de pluralité d'associés – Agrément de la société

11.3.1 – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et,

IV- CESSIION DES PARTS

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1 – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

V- PROCEDURE D'AGREMENT

11.3 – Cessions en cas de pluralité d'associés – Agrément de la société

11.3.1 – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et,

K.G.

en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2 – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3 – Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des 2/3, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la cession.

11.3.4 – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5 – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

V/O

11.3.6 – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

ARTICLE 1 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Sous réserve des stipulations de l'article 2 et sauf exercice d'un droit urbain ou assimilé, l'adjudicataire sera propriétaire des droits sociaux, objet de la vente, et en aura la jouissance par le seul fait de l'adjudication prononcée à son profit : il se trouvera tenu aux obligations et bénéficiera des prérogatives attachées à la possession des actions, objet de l'adjudication.

ARTICLE 2 – CONDITION RESOLUTOIRE AU CAS OU L'ADJUDICATAIRE EST SOUMIS A L'AGREMENT

L'article R.233-9 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « *les procédures légales ou conventionnelles d'agrément, de préemption ou de substitution seront mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles.* »

En conséquence l'adjudication ne sera réalisée que sous la condition résolutoire d'obtention de l'agrément exprès ou tacite dans les conditions prévues aux statuts annexés.

Il appartiendra à l'huissier poursuivant, substitué au cédant, de procéder aux notifications prévues par les statuts aux fins de purger la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément et d'acquisition définitive par un ou plusieurs associés ou par la société, l'adjudication sera résolue de plein droit, et le prix séquestré entre les mains de l'huissier poursuivant restitué à l'adjudicataire, sans intérêts.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la résolution interviendra de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité, sans recours possible de l'adjudicataire à l'encontre du poursuivant.



ARTICLE 3 – GARANTIE

L'adjudication interviendra sans autre garantie que celle de l'existence des droits sociaux, objet de l'adjudication. En conséquence, l'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit et notamment sur la consistance de l'actif social ou le refus d'agrément ci-dessus prévu.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres impôts, contributions, et taxes auxquels l'adjudication donnera lieu, et accomplir toutes formalités légales et réglementaires, notamment fiscales, entre les mains des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – FRAIS ET EMOLUMENTS DE POURSUITES

L'adjudicataire devra régler entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant dans les dix jours du procès-verbal d'adjudication, le montant des frais exposés pour parvenir à l'adjudication des droits sociaux, objets de la vente, dont le montant aura été annoncé avant l'adjudication.

L'adjudicataire devra régler dans le même délai et entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix de l'adjudication, le montant des émoluments selon les modalités de l'article 28 du décret du 2 avril 1960 et l'armajoré de la T.V.A. applicable.

Le procès-verbal d'adjudication constituant le titre de propriété ne pourra être délivré par l'huissier ayant constaté la vente qu'après remise de la quittance stipulée à l'alinéa précédent, laquelle quittance demeurera annexée à l'original du procès-verbal d'adjudication.

En cas de rachat des parts sociales dans les cas prévu à l'article 2 ci-dessus, ces frais donneront lieu à répétition au profit de l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

ARTICLE 7 – LEVEE DU TITRE

Le procès-verbal d'adjudication devra être signifié à la Société LES EDITIONS SAINT GERMAIN, aux frais de l'adjudicataire ou de l'acquéreur en cas de rachat. Il aura, en outre, à régler les droits d'enregistrement ou toute autre taxe s'y ajoutant ou s'y substituant et de procéder aux formalités légales, réglementaires et statutaires, notamment fiscales ou de publicité.



ARTICLE 8 – VERSEMENT DU PRIX

Au plus tard à l'expiration du délai de quinze jours de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu impérativement de verser son prix en principal et intérêts au taux légal, courus depuis l'adjudication et arrêtés au jour de la consignation entre les mains de l'huissier poursuivant, expressément désigné comme séquestre conventionnel qui en délivrera reçu, à charge par lui de le remettre aux fins de répartition à l'agent d'exécution.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix et arrêtera le cours des intérêts.

Si le paiement intégral du prix intervient dans les quinze jours de l'adjudication, ce prix ne sera pas productif d'intérêts. Si le versement du prix n'est pas effectué dans ce délai, le taux d'intérêt sera majoré de cinq points.

La somme séquestrée produira intérêts au profit des créanciers puis du saisi à l'expiration du délai de vingt jours de la consignation.

S'il n'y a qu'un seul créancier, le versement du prix d'adjudication s'effectuera conformément à l'article R 251-1 du code des procédures civiles d'exécution. S'il existe plusieurs créanciers s'étant manifestés dans les délais impartis par l'article L 233-1 du code des procédures civiles d'exécution, la distribution du prix s'effectuera conformément aux articles R 251-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

A défaut de paiement intégral du prix d'adjudication, des intérêts, des frais et émoluments, notamment ceux visés à l'article 5 dans le délai d'un mois après une mise en demeure de payer demeurée infructueuse, l'adjudication sera résolue de plein droit. Cette résolution sera constatée par décision du juge de l'exécution du tribunal de grande instance du lieu de la vente. L'adjudicataire dont le titre sera ainsi résolu sera redevable à l'égard du saisi et des créanciers des frais de publicité et procédure et des intérêts courus de l'adjudication jusqu'à parfait paiement au taux légal majoré de cinq points.

En cas d'acquisition des actions par un ou plusieurs associés, ou par la société à la suite de la procédure d'agrément, le prix devra être réglé conformément aux dispositions statutaires applicables.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES ENCHERES

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur après l'écoulement de quatre-vingt-dix secondes décompté par tout moyen visuel ou sonore.

Cette adjudication ne supportera aucune surenchère.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de PARIS sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites.



ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

L'Adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le seul fait de l'adjudication, ce domicile sera élu en l'étude de l'huissier ayant procédé à la vente.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué en tête du présent cahier des charges.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de PARIS et portée à la connaissance de l'huissier ayant procédé à la vente et de l'avocat poursuivant.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et tous autres ayants-droit.

ARTICLE 12 – SIGNIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'étude de Maître Hélène PECASTAING, huissier de justice, demeurant 4, place Constantin Pecqueur 75018 Paris, chargé de constater la vente et au cabinet de la SELRAL GRYNWAJC agissant par Maître Vanessa GRYNWAJC, avocat au Barreau de Paris, demeurant à Paris 75008 – 40 rue de Monceau.

Le présent cahier des charges conformément à l'article R.233-7 du code des procédures civiles d'exécution sera notifié à la SAS LES EDITIONS SAINT GERMAIN.

Le jour même de cette notification à la SAS LES EDITIONS SAINT GERMAIN, une sommation sera notifiée s'il y a lieu aux créanciers opposants d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges.

La date de la vente sera notifiée à la SAS LES EDITIONS SAINT GERMAIN et à Monsieur Jean-Yves LE FUR, débiteur saisi, et s'il y a lieu, aux créanciers opposants, en vertu des dispositions de l'article R.233-8 du code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 13 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

500.000 euros (CINQ CENT MILLE EUROS)

A défaut d'enchères, la mise à prix sera baissée d'un quart, puis de moitié et les enchères reprendront immédiatement sur la nouvelle mise à prix.

Fait et rédigé à PARIS, le 15 mars 2019



Par la SELARL GRYNWAJC agissant par Maître Vanessa GRYNWAJC, membre de l'AARPI GRYNWAJC-STIBBE Avocat poursuivant



LISTE DES PIECES JOINTES

- Annexe 01** Statuts constitutifs de la SAS LUI et modificatifs
- Annexe 02** Procès-verbal de saisie de droits d'associé du 3 mars 2014
- Annexe 03** Procès-verbal de dénonciation du 3 mars 2014
- Annexe 04** Certificat de non contestation
- Annexe 05** Mouvement des titres
- Annexe 06** Rapport d'évaluation
- Annexe 07** Comptes au 31/12/2015
- Annexe 08** Procès-verbal d'opposition –jonction dénoncé à Monsieur
le 31 décembre 2018
- Annexe 09** Procès-verbal d'opposition –jonction dénoncé à la société NATIXI
LEASE le 31 décembre 2018